

Le salaire de l'assistant-maître du havre n'excèdera pas courant, annuelle-
ment.

Le salaire de chaque surintendant des 5 pilotes sera de _____ courant, annuelle-
ment.

Le salaire du trésorier sera de £
courant, annuellement.

10 Le salaire du présent greffier sera de
courant, annuellement; mais
celui de son successeur ne pourra excéder
courant, annuellement.

15 Le salaire de l'huissier n'excèdera pas
courant, annuellement.

Les montants des salaires qui ne sont pas fixés par le présent acte le seront par le gouverneur dans les limites assignées par les présentes.

20 **XXIII^e.** Les règlements légalement établis par la Maison de la Trinité de Québec, avant la passation des présentes, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été annulés, modifiés, ou remplacés par d'autres, pourvu qu'ils
25 ne contiennent rien de contraire au présent acte; autrement ils sont annulés en tout ou en partie suivant qu'ils sont en tout ou en partie contraires aux dispositions des présentes.

XXIV°. Le maître, le député-maitre et 30 les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, ou trois d'entre eux, pourront s'assembler aux jours et aux lieux qu'ils choisiront, et ajourner indéfiniment ou à jour fixé, à volonté ; mais ils ne s'assembleront pas 35 moins de deux fois par semaine durant l'époque de la navigation ; pour que leurs assemblées soient valides et légales, il suffira, dans tous les cas, qu'ils se trouvent réunis au nombre de trois au lieu ordinaire de leurs séances ; les assemblées de la Maison de

Assemblées de la corporation.
Par qui présidées.